

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 185

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Naguib REFFAS - Caroline LEROY pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Mise à disposition à titre gracieux pour le conservatoire d'une harpe celtique par l'association « Harpe en Avesnois » - Autorisation de signature de la convention de prêt à usage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibération les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code civil et notamment les articles 1875 à 1891 relatifs au commodat plus communément appelé prêt à usage à titre gracieux,

Vu l'arrêt n° 02256 « Union des Assurances de Paris » du Tribunal des conflits en date du 21/03/1983 portant sur la qualification juridique d'un contrat et la compétence juridictionnelle en découlant,

Vu la proposition de mise à disposition d'une harpe Isolde celtique 38 cordes Alliance portant numéro W2069 d'une valeur de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros (2689,00 euros) par l'association « Harpe en Avesnois »,

Considérant la nécessité de permettre aux élèves du conservatoire Marie-Alexandre Guénin de pouvoir travailler sur un instrument de qualité,

Considérant que l'instrument sera assuré selon les mêmes conditions que l'ensemble des instruments situés dans les locaux du conservatoire,

Considérant que ledit instrument restera au sein du conservatoire,

Considérant que l'association « Harpe en Avesnois » pourrait demander une utilisation partielle de l'instrument lors d'une action culturelle à but de développer le rayonnement de l'instrument sur le territoire,

Qu'il est proposé qu'une convention de prêt à titre gracieux soit consentie par l'association « Harpe en Avesnois ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Accepte le prêt d'instrument à titre gracieux par l'association « Harpe en Avesnois » au profit du conservatoire Marie-Alexandre Guénin.
- Autorise monsieur le maire ou son délégué à signer la convention de prêt à usage à titre gracieux ci annexée ainsi que tous avenants afférents

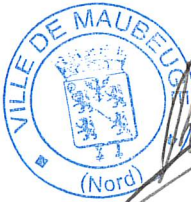
27 DEC. 2023 SLOW

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

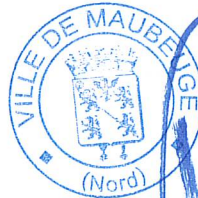
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

CONVENTION DE PRÊT A USAGE SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES - VILLE DE MAUBEUGE

Entre :

La ville de Maubeuge,

Place du Docteur Pierre Forest, 59600 Maubeuge

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de la ville de Maubeuge

Ci-après dénommé « le conservatoire », emprunteur,

D'une part,

Et

L'Association Harpe en Avesnois (HEA),

Résidence le prieuré, rue Vauban, 59 600 Maubeuge

Représentée par Monsieur Jean Dupré

Ci-après dénommé « le propriétaire », prêteur,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été rédigée pour autoriser le prêt d'une harpe celtique propriété de l'association Harpe en Avesnois et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti, en vertu des dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: DEMANDE DE PRÊT

1.1 - L'emprunteur s'engage à ne faire usage de la harpe dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre pour lequel il a fait sa demande, durant la période précisée dans le présent contrat.

1.2 - La présente convention de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour une durée de deux années.

ARTICLE 2 : INSTRUMENT OBJET DE LA CONVENTION

2.1 - L'association HEA remet à l'emprunteur une harpe Isolde celtique 38 cordes Alliance portant numéro W2069 d'une valeur de deux mille six cent quatre-vingt-neuf euros (2689,00 euros).

2.2 - L'emprunteur autorise la mise à disposition de la harpe dès lors que le propriétaire en fait la demande.

2.3 - L'association devra remplir une fiche de renseignements permettant de recenser la localisation de la harpe en cas de sortie du conservatoire.

2.4 - L'association HEA prendra les mesures en matière d'assurance dès lors qu'elle en fera usage.

ARTICLE 3 : CONVENTION A TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

4.1 - Le prêt est consenti pour une durée de deux années. La harpe sera utilisée dans les locaux du conservatoire.

4.2 - Aucune modification de lieux et de dates concernant l'instrument emprunté n'est autorisée sans l'accord préalable de l'association HEA.

ARTICLE 5 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

Sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, l'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des objets, à l'aller comme au retour, dans les lieux de représentations est à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

6.1 - L'emprunteur assure la harpe prêtée pour la valeur d'assurance précisée à l'article 2.

6.2 - Le matériel mentionné à l'article 2 de la présente convention devra être assuré durant leur transport, aller et retour et pendant la durée du prêt.

ARTICLE 7 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, PERTE OU VOL

7.1 - En cas de sinistre, perte ou vol, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et par téléphone, le propriétaire (HEA) ou son représentant en précisant l'existence et les conditions du sinistre, de la perte ou du vol.

7.2 - En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les objets prêtés. Dans le cas où l'existence même d'un objet est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par mail le conservatoire.

7.3 - En cas de détérioration de tout ou partie de la harpe, l'emprunteur s'engage à supporter tous les frais occasionnés.

ARTICLE 8 : CONSTAT D'ÉTAT DE LA HARPE PRÊTÉE

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'instrument. Le constat devra suivre la harpe tout au long du prêt.

Il est dressé un constat d'état de la harpe :

- à sa prise en charge au conservatoire
- à son retour au conservatoire

ARTICLE 9 : CONDITION DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

9.1 - Les objets seront conservés dans le lieu désigné à l'article 4.

9.2 - L'emprunteur s'engage à ce que l'instrument mentionné à l'article 2 de la présente convention soit continuellement sous surveillance pendant la période de sa mise à disposition.

Le prêt de la harpe appartenant à l'association Harpe En Avesnois est conditionné par la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours ouvrés avant la date retenue pour la résiliation.

10.2 - La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de ses dispositions par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le juge judiciaire du tribunal de proximité de Maubeuge, place du Docteur Forest à Maubeuge (59600).

Fait à Maubeuge en deux exemplaires originaux.

Pour le prêteur :

Pour l'emprunteur :

Date:

Date

Signature :

Signature :